

**DECISION N° 086/09/ARMP/CRD DU 30 OCTOBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION RELATIVE AU MARCHE DE FOURNITURE EN UN LOT UNIQUE DE
SCANOGAPHES CORPS ENTIER 6 BARRETTES LANCE PAR LE MINISTERE DE
LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société PROGECO Sénégal Suarl en date du 26 octobre 2009, enregistré le même jour sous le numéro 649/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché de fourniture en lot unique de scanographes corps entier 6 barrettes lancé par le Ministère de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PROGECO Sénégal Suarl, au Ministère de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP